

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement no 814-1 modifiant le règlement 814 et autorisant les dépenses relatives aux frais des membres du conseil municipal et des employés municipaux**

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour notre règlement concernant les dépenses relatives au perfectionnement, à la formation, aux congrès, aux repas, à l'hébergement et aux frais de déplacement;

ATTENDU QU'un avis de motion aux fins du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 19 juillet 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 19 juillet 2019 et rendu disponible pour consultation par le public.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Isabelle Jacques  
appuyé par le conseiller : Daniel Millette  
et résolu unanimement :

QUE le Règlement numéro 814-1 soit déposé et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**ARTICLE 2 :** L'article 3.1 du règlement no 814 est remplacé par le suivant :

**ARTICLE 3.1 FRAIS DE REPAS**

Si un membre du Conseil municipal ou un employé ou un cadre doit prendre un ou des repas à l'extérieur lors d'un déplacement de congrès dans l'exercice de ses fonctions, ses dépenses, réellement encourues, lui seront remboursées sur présentation de toutes les pièces justificatives et des formulaires appropriés pour un maximum de 25 \$ pour un déjeuner, 40 \$ pour un dîner et 60 \$ pour un souper par jour ou selon les conventions collectives en vigueur (l'alcool n'est pas remboursable).

Dans toutes situations non visées au premier alinéa du présent article, si un membre du Conseil municipal ou un employé ou un cadre doit prendre un ou des repas à l'extérieur lors d'un déplacement ou d'un cours de perfectionnement dans l'exercice de

ses fonctions, ses dépenses, réellement encourues, lui seront remboursées sur présentation de toutes les pièces justificatives et des formulaires appropriés pour un maximum de 15 \$ pour un déjeuner, 25 \$ pour un dîner et 40 \$ pour un souper par jour ou selon les conventions collectives en vigueur (l'alcool n'est pas remboursable).

**ARTICLE 3 :** L'article 3.3 du règlement no 814 est remplacé par le suivant :

**ARTICLE 3.3 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Lors d'un déplacement pour un congrès, la Municipalité favorise l'utilisation d'un véhicule municipal pour tout membre du Conseil, cadre ou employé municipal.


Si un membre du Conseil municipal, un cadre ou un employé municipal utilise son automobile, dans l'exercice de ses fonctions et après avoir obtenu les autorisations nécessaires du directeur général ou, en son absence, du directeur général adjoint, il recevra un remboursement par kilomètre parcouru après avoir rempli et signé le formulaire de rapport de dépenses prévu à cette fin. Le paiement sera effectué mensuellement selon le taux décrété par le Ministère du Revenu du Québec. Le calcul du kilométrage parcouru se fait en prenant l'Hôtel-de-Ville comme point de départ et d'arrivée sauf dans les cas où le lieu de résidence devient la distance la plus courte.

Si un membre du Conseil municipal ou un employé ou un cadre utilise un transport en commun, train, avion, autobus ou voiture taxi, ses dépenses réellement encourues lui seront remboursées sur présentation d'un reçu officiel.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Claude Charbonneau  
Maire



Jacques Cusson  
Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion :	19 juillet 2019
Dépôt du projet de règlement :	19 juillet 2019
Adoption :	16 août 2019
Promulgation :	20 août 2019